

COUR SUPÉRIEURE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-06-000563-110

DATE : 6 décembre 2012

SOUS LA PRÉSIDENTE DE : L'HONORABLE MARC-ANDRÉ BLANCHARD, J.C.S.

UNION DES CONSOMMATEURS

Requérante/Représentante

-et-

MARIE-MARLÈNE RACINE

« Personne désignée »

c.

BANQUE NATIONALE DU CANADA

Intimée

JUGEMENT

(Requête pour approbation du règlement)

[1] Union des consommateurs (« **Union** ») et Marie-Marlène Racine (« **Racine** ») demandent au Tribunal d'approuver la transaction conclue avec la Banque Nationale du Canada (« **la BNC** ») dans le cadre d'un recours collectif entrepris le 12 avril 2011.

Les faits

[2] En déposant sa requête en autorisation d'exercer un recours collectif, l'Union ainsi que Racine à titre de personne désignée cherchaient à exercer un recours collectif contre la BNC pour le groupe composé des personnes physiques suivantes :

« Toutes les personnes physiques qui détiennent ou qui, à un moment ou à un autre depuis le 12 avril 2008, ont détenu, pour une fin autre que celle de l'exploitation d'un commerce, un compte de transaction ainsi qu'une « Marge Manoeuvre Personnelle » et /ou un « Fonds de roulement étudiant » consenti au Québec par la BANQUE NATIONALE DU CANADA (la « Banque ») et qui inclut (ait) la « Protection contre les découverts » sans frais. Ce Groupe est composé des Sous-groupes suivants :

Sous-groupe 1 : Les membres qui ont utilisé la « Protection contre les découverts » et qui, ce faisant, ont payé des frais de protection contre les découverts,

Sous-groupe 2 : Les membres qui n'ont pas utilisé la « Protection contre les découverts ».

[3] L'Union et Racine reprochent à la BNC des violations à la *Loi sur la protection du consommateur*¹ (« **la LPC** ») qui découlent de l'administration de certains frais bancaires.

[4] En substance, l'Union allègue qu'en imposant des frais de « Protection contre les découverts » au montant de 5 \$ notamment à Racine ainsi qu'à des détenteurs d'une «Marge manoeuvre personnelle» et/ou d'un « Fonds de roulement étudiant», la BNC contrevient à ses obligations contractuelles et aux représentations faites dans son guide des solutions bancaires personnelles² et dans ses renseignements généraux et conventions³ ainsi qu'à la LPC et au *Code civil du Québec*.

[5] L'Union réclame le remboursement des frais chargés illégalement, des dommages-intérêts ainsi que des dommages punitifs⁴.

[6] Le 29 mai 2012, les parties arrivent à une entente visant à régler hors Cour tant la requête pour autorisation d'exercer un recours collectif que le recours collectif. Une transaction en confirme la substance⁵.

[7] Évidemment, conformément à l'article 1025 C.p.c., la transaction doit obtenir l'approbation du Tribunal après la publication d'un avis aux membres.

[8] Puisque la BNC avait également consenti à des personnes physiques résidant au Canada, mais à l'extérieur de la province de Québec, des « Marges de manoeuvre personnelles » et/ou un « Fonds de roulement étudiant », les parties conviennent pour les fins de la transaction de modifier le groupe désigné à la requête pour autorisation afin qu'il soit maintenant défini comme suit :

¹ L.R.Q. c. P-40.1.

² Pièce R-3.

³ Pièce R-4.

⁴ Voir la requête en autorisation, paragr. 8.

⁵ Pièce R-1.

« Toutes les personnes physiques, peu importe leur lieu de résidence au Canada, qui, à un moment ou à un autre du 12 avril 2008 au 14 novembre 2011, ont détenu, pour une fin autre que celle de l'exploitation d'un commerce, un compte de transaction ainsi qu'une « Marge Manoeuvre Personnelle » et /ou un « Fonds de roulement étudiant » consenti par la BANQUE NATIONALE DU CANADA (la « Banque ») et qui inclut (ait) la « Protection contre les découverts » sans frais. Ce groupe est composé des sous-groupes suivants :

Sous-groupe 1 : Les membres qui ont utilisé la « Protection contre les découverts » et qui, ce faisant, ont payé des frais de protection contre les découverts; et

Sous-groupe 2 : Les membres qui n'ont pas utilisé la « Protection contre les découverts » et n'ont donc pas payé de frais de protection contre les découverts.»

[9] Selon les renseignements fournis par la BNC, ce groupe se compose d'environ 197 780 personnes dont 186 167 résident au Québec et 11 613 ailleurs au Canada.

[10] Le 15 octobre 2012, le Tribunal approuve la publication d'un avis d'audience d'approbation et fixe au 30 novembre 2012 la date de l'audience d'approbation de la transaction.

[11] À cette date, personne ne conteste la transaction.

La transaction du 29 mai 2012

[12] On apprend de la transaction que le 14 novembre 2011 la BNC, bien qu'elle nie toujours fermement toute allégation de faute, inconduite ou de responsabilité, modifie le guide qui, selon l'Union, amenait à conclure que les détenteurs des marges visées bénéficiaient de cette protection contre les découverts sans frais.

[13] Également, lors de la négociation du règlement, la BNC révèle que certaines personnes physiques qui pouvaient détenir de tels comptes bancaires résidaient au Canada, mais à l'extérieur du Québec et par conséquent qu'il fallait, par équité pour l'ensemble des clients de la BNC, modifier le groupe afin de regrouper définitivement les recours de toutes les personnes qui pouvaient avoir une cause d'action contre elle à cet égard.

[14] Des discussions et négociations de règlement on sait que :

- on compte 186 167 membres du sous-groupe 1 résidant au Québec;
- la BNC a perçu de ces membres du groupe résidant au Québec la somme de 10 407 350 \$;

- 11 613 membres du sous-groupe 1 résident au Canada, mais à l'extérieur du Québec;
- la BNC a perçu de ces membres du groupe résidant au Canada mais à l'extérieur du Québec 576 115 \$;
- ces données sont sujettes à une marge d'erreur de 15 %.

[15] La BNC déclare également qu'elle sera en mesure de déterminer le montant des frais payés par chacun des membres du groupe, ce qui lui permettra de calculer l'indemnité payable à chacun des membres admissibles conformément à la transaction.

[16] L'entente intervenue entre les parties prévoit l'obligation par la BNC de payer la somme totale de 4 960 175 \$ répartie de la façon suivante :

- a) un montant de 1 092 035 \$ plus les taxes applicables calculées en date du paiement des honoraires judiciaires et extrajudiciaires des avocats de l'Union, plus un montant maximal de 5 000 \$ plus les taxes applicables calculées en date du paiement des déboursés judiciaires et extrajudiciaires que les avocats de l'Union ont déjà encourus et qu'ils pourraient encourir jusqu'au jugement de clôture. À la date de la transaction, ce montant s'établissait à 1 261 315,99 \$;
- b) 185 000 \$ dont 25 000 \$ payable à l'Union en remboursement du temps, des recherches, des dépenses engagées pour entreprendre la requête pour autorisation et pour mener à terme la transaction, en faire le suivi et renseigner les membres du groupe qui en feront la demande jusqu'au jugement de clôture; ainsi que 110 000 \$ payé à l'Union pour contribuer au financement de ses activités et de ses programmes visant la sensibilisation des consommateurs en matière de budget, de crédit et d'endettement ainsi que pour faire une veille, des recherches et des représentations relativement aux frais bancaires;
- c) 50 000 \$ répartis en parts égales entre les dix (10) ACEFs qui sont membres de l'Union pour contribuer au financement de leurs activités et de leurs programmes visant la sensibilisation des consommateurs en matière de budget, de crédit et d'endettement;
- d) Le solde qui, à la date de la transaction s'établit à 3 513 859,01 \$, sera établi après déduction des montants prévus aux sous-paragraphes a) à c) qui précèdent, le tout sujet à ajustement selon le taux de taxation des honoraires et débours des avocats de l'Union et sera entièrement consacré à l'indemnisation directe des membres admissibles, au prorata des montants des frais payés par chacun d'eux, avec possibilité d'un reliquat;

Analyse

[17] Conformément à l'article 1025 C.c.Q., le Tribunal doit se satisfaire du caractère juste, équitable, et raisonnable de la transaction qui doit se conclure dans le meilleur intérêt des membres du groupe.

[18] Ainsi, le Tribunal considère notamment les critères suivants dans son analyse de la transaction :

- Les probabilités de succès du recours;
- L'importance et la nature de la preuve à administrer;
- Les modalités, termes et conditions de la transaction;
- La recommandation des avocats et leur expérience;
- Le coût anticipé et la durée probable du litige;
- Le cas échéant, la recommandation d'une tierce personne neutre;
- La nature et le nombre des objections à la transaction;
- La bonne foi des parties;
- L'absence de collusion⁶.

[19] Il va de soi que chaque cas demeure un cas d'espèce et qu'aucun des critères n'apparaît déterminant en lui-même.

[20] Le Tribunal n'approuvera pas la conclusion du règlement si celui-ci n'apparaît pas juste et raisonnable et non contraire aux intérêts des membres. Mais il pourra ce faire que pour des motifs graves et sérieux. Également, il ne peut le modifier ou le réécrire ni substituer son jugement sans l'accord des parties et, par conséquent, il doit soit l'approuver ou le rejeter.

[21] Après une analyse des critères applicables de la preuve et des représentations des parties, le Tribunal conclut que la transaction soumise pour approbation se révèle juste et raisonnable et dans l'intérêt des membres.

[22] À l'évidence, il n'existe aucune collusion entre les parties et leur bonne foi ne peut être remise en doute⁷.

⁶ Voir *Sigouin c. Merck & Co. Inc.*, 2012 QCCS 2014.

⁷ Voir la déclaration assermentée de Marcel Boucher, avocat, responsable des affaires juridiques chez Union.

[23] L'Union s'est activement impliquée dans l'étude du dossier, dans les procédures en l'instance et dans les négociations qui ont mené à la transaction.

[24] Plus précisément, le responsable à l'interne des affaires juridiques d'Union, Marcel Boucher s'est impliqué directement dans chacune de ces étapes et a fait rapport au conseil d'administration d'Union qui a pris ses décisions relativement au recours collectif en toute indépendance.

[25] Ni l'Union, ni les membres de son conseil d'administration, ni Racine ne possèdent de liens avec la BNC et c'est librement et à distance qu'Union a participé aux négociations qui ont mené à la transaction.

[26] Rappelons que personne ne s'objecte à la transaction.

- **Le recours collectif**

[27] Pour approuver le recours qui mène à la transaction, le Tribunal doit d'abord adjuger quant au respect de l'article 1003 C.p.c.

- **Les questions communes (art. 1003 a) C.p.c.**

[28] Les recours des Membres soulèvent des questions de fait et de droit qui sont sinon identiques, à tout le moins similaires ou connexes et la requête en autorisation rencontre les critères de l'article 1003 a) C.p.c.⁸.

- **L'apparence de droit (art. 1003 b) C.p.c.)**

[29] Le recours individuel de Racine repose sur la prémisse que la BNC lui facture des frais de protection contre les découverts alors que le libellé du guide l'amenait à conclure qu'elle bénéficiait de cette protection sans frais⁹.

[30] L'Union soutient que, ce faisant, la BNC a contrevenu à ses obligations contractuelles telles qu'énoncées au guide et qu'elle s'est livrée à des pratiques de commerce interdites par la LPC.

[31] Les conclusions recherchées font partie des remèdes prévus à l'article 272 LPC, à savoir le remboursement de frais payés pour la protection contre les découverts et des dommages exemplaires.

⁸ *Western Canadian Shopping Centres inc. c. Dutton*, [2001] 2 R.C.S. 534, paragr. 39, 53, 54 et 56; *Collectif de défense des droits de la Montérégie (CCDM) c. Centre Hospitalier régional du Suroît du Centre de santé et des services sociaux du Suroît*, 2011 QCCA 826, paragr. 22, 23 et 25.

⁹ Voir les paragr. 2.8 à 2.25 et 2.31 à 2.44 de la Requête en autorisation ainsi que les pièces R-3 et R-5 à R-7.

[32] Les recours prévus à l'article 272 LPC. sont ouverts aux consommateurs lorsqu'un commerçant contrevient aux dispositions de la LPC concernant les pratiques de commerce interdites¹⁰.

[33] Les chances de succès du recours entrepris bien qu'elles apparaissent bonnes ne sont pas évidemment assurées puisque la preuve et l'argumentation reposent sur des prémisses techniques d'interprétation de texte contractuel avec tous les aléas que cela comporte.

[34] L'Union satisfait à la condition posée à l'article 1003 b) C.p.c.

- **La composition du groupe (art. 1003 c) C.p.c.**

[35] La composition du groupe rend difficile ou peu pratique l'application des articles 59 et 67 C.p.c.

[36] En effet, la BNC déclare que le sous-groupe 1 se compose de 197 780 personnes résidant à travers le Canada dont 186 167 résident au Québec.

[37] Compte tenu du nombre de personnes impliquées et du fait que l'Union ne connaît pas leur identité ni leurs coordonnées, il s'avère impossible en l'espèce de procéder par mandat ni par jonction de parties.

[38] La requête en autorisation rencontre la condition posée à l'article 1003 c) C.p.c.

- **La représentation adéquate (art. 1003 d) C.p.c.**

[39] L'Union regroupe des consommateurs et organismes communautaires et coopératifs du Québec, pour défendre et protéger les droits des consommateurs. Elle intervient régulièrement devant les instances gouvernementales, judiciaires et administratives.

[40] Elle possède assurément les ressources et compétences suffisantes pour mener à bien son rôle de représentante. Cette Cour reconnaît son statut dans de nombreux recours collectifs. En fait, il n'existe pas de raison valable pour ne pas lui reconnaître le statut de représentante. Il en va de même pour Racine à titre de personne désignée.

[41] Compte tenu de ce qui précède, l'Union rencontre les conditions posées à l'article 1003 C.p.c.

¹⁰ *Brault & Martineau c. Riendeau*, 2010 QCCA 366, paragr. 41 à 45; *Richard c. Time Inc.*, 2012 CSC 8, paragr. 90 à 139.

- **L'approbation de la transaction**

[42] Les parties et leurs avocats estiment que la transaction est juste, raisonnable, équitable et dans l'intérêt des membres du groupe.

a) Des négociations à distance de bonne foi

[43] L'Union est un organisme à but non lucratif qui a pour objet de promouvoir et de défendre les droits des consommateurs.

[44] L'Union regroupe des Associations coopératives d'économie familiale (ACEF) en l'occurrence des organismes à but non lucratif qui travaillent depuis 40 ans au Québec auprès de personnes à faible revenu et qui offrent notamment des services directs aux familles, dont des services de consultation budgétaire personnalisés lesquels sont identifiés au paragraphe 34 b) de la transaction.

[45] Depuis sa constitution, l'Union a mené de nombreuses interventions auprès de l'État, de différents organismes publics et auprès des tribunaux pour faire valoir et protéger les droits des consommateurs.

[46] L'Union a déjà exercé de nombreux recours collectifs et a été désignée par la Cour supérieure ou la Cour fédérale pour agir comme représentante des membres, notamment dans les affaires suivantes, qui se sont conclues par des transactions approuvées par les tribunaux :

- *Union des consommateurs et Chamberland c. Jean-Marc Brunet Le Naturiste*
- *Union des consommateurs et Baril c. Bell Canada*
- *Union des consommateurs et Labbé c. Bell Canada*
- *Action Réseau Consommateur & Nantel c. Société Coopérative de frais funéraires Inc.*
- *Union des consommateurs & Hébert c. Crompton Corp.*
- *Union des consommateurs & Bibaud c. Banque Nationale du Canada*
- *Union des consommateurs et Bergeron c. Lignes aériennes Porter Inc.*

b) Les bénéfices attribués aux membres du groupe

[47] Le Tribunal convient que la transaction se révèle avantageuse pour les membres du groupe notamment en ce que :

- La transaction permet une solution immédiate du litige car dans l'optique d'un jugement favorable, les membres du groupe devraient patienter de nombreuses années avant de se voir indemniser eu égard aux délais d'audition et aux appels possibles. De plus la BNC, en modifiant son guide, a mis fin à toute ambiguïté ou à tout problème d'interprétation dont elle nie par ailleurs l'existence;
- La transaction permet une indemnisation directe, rapide et simple. En effet, tous les clients actuels de la BNC pourront recevoir, d'ici la fin

du printemps ou au début de l'été 2013, un remboursement partiel des frais de protection contre les découverts payés durant la période visée, sans devoir poser quelque geste que ce soit. Dans le cas des anciens clients de la BNC, ils recevront le remboursement auquel ils ont droit en faisant une réclamation selon une procédure simple;

- Ils recevront une indemnisation au prorata des frais payés à même le montant de 3 513 859,01 \$, soit une indemnité calculée au prorata des frais de protection contre les découverts effectivement payés pendant la période visée;
- Le montant alloué à l'indemnisation indirecte des membres sert également leurs intérêts puisque ces montants seront utilisés pour des programmes de formation et de sensibilisation en matière de crédit et d'endettement, des matières qui sont en lien étroit avec les faits qui sont à la source du recours collectif en l'instance;

[48] La substance de la transaction apparaît donc tout à fait raisonnable au Tribunal.

c) La gestion de la transaction

[49] L'indemnisation des membres admissibles implique la collecte de renseignements personnels les concernant, notamment au sujet de leurs transactions bancaires.

[50] Compte tenu du fait que la BNC détient les renseignements personnels concernant les membres du groupe et qu'elle dispose des ressources pour veiller à l'indemnisation directe des membres admissibles tout en assurant la confidentialité de ces renseignements, il apparaît souhaitable que la gestion de la transaction soit confiée à la BNC qui devra en rendre compte au Tribunal.

[51] Donc, le processus d'administration des réclamations et la gestion de la transaction confiés à la BNC sous la supervision du Tribunal apparaissent adéquats dans les circonstances.

d) L'approbation des honoraires des avocats du groupe

[52] Le recours implique la participation active des avocats Paul G. Unterberg (Barreau 1960), Lise Labelle (Barreau 1978) et François Lebeau (Barreau 1979) pour l'Union.

[53] Depuis 1980, Unterberg, Labelle et Lebeau agissent ensemble, en demande et en défense, dans plus de 110 recours collectifs impliquant des groupes composés de résidents du Québec, mais aussi des groupes nationaux. Ils consacrent la très forte majorité de leurs activités professionnelles dans l'exercice des recours collectifs qui leur sont confiés;

[54] Lorsque l'Union confie le mandat d'entreprendre le recours collectif, elle conclut une convention d'honoraires qui a fait l'objet de négociations à distance entre elle et ses avocats.

[55] Selon la convention d'honoraires, les avocats acceptent une rémunération uniquement en cas de succès, étant convenu que leurs honoraires seraient calculés sur la base d'un pourcentage de tout montant perçu pour le compte des membres du groupe, aux termes du paragraphe 2 de la convention d'honoraires qui prévoit :

2.1 Mes procureurs ne me réclameront aucun honoraire ni le paiement de débours à moins qu'ils n'obtiennent un jugement en faveur des membres du groupe ou qu'ils concluent un règlement en leur faveur. Le montant des honoraires et des débours que je pourrais être tenue de payer à mes procureurs sera calculé de la même manière que celui payable par les autres membres du Groupe.

2.2 Aux fins de la présente Convention d'honoraires, l'expression « montant de référence » signifie la totalité des sommes attribuables aux membres du groupe, par jugement ou par transaction, y compris la valeur de toute mesure réparatrice destinée à l'indemnisation directe ou indirecte des membres du groupe ainsi que le montant de toute ordonnance de recouvrement collectif et/ou de tout fonds que le défendeur peut être tenu de verser, avec ou sans condition, dans le but d'indemniser les membres du Groupe et ce qu'il importe si les membres du Groupe réclament les indemnités auxquelles ils pourraient avoir droit. Le « montant de référence » inclut les intérêts qui peuvent s'accumuler sur ces montants.

2.3 Je consens à ce que mes Procureurs prélèvent, à même le Montant de référence : a) le montant des débours judiciaires et extrajudiciaires encourus aux fins du présent dossier (significations, cahiers de procédures et de pièces, photocopies, interurbains, envois postaux, frais de recherche, de déplacements, etc.) et b) les honoraires calculés en fonction du pourcentage établi ci-après :

- 25% de la première tranche de 2 millions de dollars du « montant de référence »;*
- 20% de la tranche supérieure à 2 millions jusqu'à 5 millions de dollars du « montant de référence »;*
- 15% de tout « montant de référence » supérieur à 5 millions de dollars.*

Les pourcentages indiqués ci-dessus sont établis pour les services professionnels des procureurs du Groupe devant la Cour supérieure, en autant que l'affaire ne fasse l'objet d'aucun appel. Advenant qu'un appel soit logé devant la Cour d'appel du Québec à l'encontre d'une décision de la Cour supérieure, les pourcentages qui précèdent seront majorés de 5%. Ils

seront majorés de 10% si un jugement prononcé en l'instance est porté devant la Cour suprême du Canada.

[56] La convention d'honoraires s'inscrit dans un modèle d'affaires des avocats qui pratiquent en litige au Québec pour la demande en matière de recours collectif ou dans des dossiers de réclamation de dommages ou de recouvrement de créances et que ce type de convention prévoyant le paiement d'honoraires calculés à pourcentage du montant perçu et payable uniquement en cas de succès reçoit l'approbation du Barreau du Québec.

[57] Ici, après qu'elles se soient entendues sur le montant du règlement, les parties à la transaction conviennent que les honoraires et les débours des avocats de l'Union soient fixés en conformité avec la convention d'honoraires intervenue entre elle et ses avocats puisque les modalités leur paraissaient justes et raisonnables.

[58] Ainsi, l'Union et la BNC conviennent que la rémunération des avocats doit s'établir en fonction du pourcentage prévu à la convention d'honoraire, en l'occurrence un montant égal à vingt-cinq pourcent (25%) sur la première tranche de 2 millions \$ et vingt pourcent (20 %) sur la tranche de 2 960 175 \$ du montant payable par la BNC.

[59] En l'espèce, les parties conviennent que les avocats reçoivent une somme d'un million quatre-vingt-douze mille trente-cinq dollars (1 092 035 \$) à titre d'honoraires judiciaires et extrajudiciaires plus les taxes applicables ainsi que le remboursement des débours judiciaires et extrajudiciaires encourus ou qu'ils pourront encourir jusqu'à concurrence d'un montant de cinq mille dollars (5 000 \$) plus les taxes applicables jusqu'à la date du jugement de clôture.

[60] Pour le Tribunal, les honoraires prévus à la transaction s'avèrent justes et raisonnables compte tenu des facteurs suivants :

- a) le fait que les avocats devaient se familiariser avec les pratiques de la BNC en ce qui concerne les frais en matière de marges de crédit personnelles;
- b) la composition et l'importance du groupe;
- c) les montants en litige et la nature des dommages que les membres allèguent avoir subis;
- d) la durée et la complexité des négociations menant à la transaction qui se sont avérées ardues même après la signature de l'entente de principe;
- e) les risques financiers assumés par les avocats;
- f) la relative modicité du montant prélevé sur l'indemnité payable à chaque membre admissible;

- g) le fait que les avocats devront suivre le processus de gestion des réclamations et continuer à représenter le groupe jusqu'à ce que le gestionnaire remette son rapport final et que la BNC obtienne le jugement de clôture;
- h) l'expérience des avocats d'Union ainsi que le résultat obtenu pour les membres;

[61] Les membres du groupe, dûment informés du montant des honoraires payables en vertu de la transaction n'expriment aucune objection ou réticence à ce sujet.

[62] En l'espèce, des avocats d'expérience en semblable matière agissent pour l'Union et Racine ainsi que pour la BNC et à cet égard, cela emporte la décision du Tribunal.

- **Le Fond d'aide aux recours collectif**

[63] Les avocats d'Union rembourseront l'aide versée par le Fonds d'aide aux recours collectifs au montant de 8 067,75 \$¹¹ et la transaction prévoit que la distribution du reliquat sera assujettie au *Règlement sur le pourcentage prélevé par le Fonds d'aide aux recours collectifs*¹².

[64] Le Tribunal avalisera donc le recours et la transaction.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[65] **ACCUEILLE** la requête;

[66] **ADOpte** les définitions des mots et expressions telles qu'elles apparaissent au paragraphe 1 de la transaction;

[67] **AUTORISE** l'exercice du recours collectif pour le compte du groupe ci-après désigné et ce aux fins de la transaction :

« Toutes les personnes physiques, peu importe leur lieu de résidence au Canada, qui, à un moment ou à un autre du 12 avril 2008 au 14 novembre 2011, ont détenu, pour une fin autre que celle de l'exploitation d'un commerce, un compte de transaction ainsi qu'une « Marge Manœuvre Personnelle » et/ou un « Fonds de roulement étudiant » consenti par la BANQUE NATIONALE DU CANADA (la « Banque ») et qui inclut (ait) la « Protection contre les découverts » sans frais. Ce groupe est composé des sous-groupes suivants:

¹¹ Voir pièce R-5.

¹² R.R.Q. 1981, c. R-2.1, r.3.1.

Sous-groupe 1 : Les membres qui ont utilisé la « Protection contre les découverts » et qui, ce faisant, ont payé des frais de protection contre les découverts; et

Sous-groupe 2 : Les membres qui n'ont pas utilisé la « Protection contre les découverts » et n'ont donc pas payé de frais de protection contre les découverts. »

[68] **ATTRIBUE** à Union des consommateurs le statut de représentante du groupe et à Marie-Marlène Racine celui de « *personne désignée* » aux fins de la transaction;

[69] **DÉCLARE** que la transaction est équitable, raisonnable et dans l'intérêt des membres du groupe;

[70] **APPROUVE** la transaction et **ORDONNE** aux parties et aux membres du groupe qui ne s'en sont pas exclus de s'y conformer;

[71] **DÉSIGNE** la Banque Nationale du Canada comme gestionnaire avec les pouvoirs et devoirs prévus à la transaction;

[72] **APPROUVE** les avis et formulaires rédigés conformément à la substance des termes prévus aux **Annexes « B » et « C » et « F » à « I »** de la transaction, à savoir :

Annexe « B » - Avis personnalisé

Annexe « C » - Avis final de règlement

Annexe « F » - Formulaire de réclamation

Annexe « G » - Avis de réclamation incomplète

Annexe « H » - Formulaire d'appel

Annexe « I » - Décision du gestionnaire en cas de rejet d'une réclamation;

[73] **ORDONNE** que l'avis final de règlement (**Annexe « C »**) soit communiqué aux membres admissibles au plus tard le 6 avril 2013 et que ledit avis soit publié de la manière suivante :

- a) par la publication, par la Banque Nationale du Canada et à ses frais, de l'avis final de règlement (**Annexe « C »**) une fois, un samedi, dans la section « Affaires », en anglais dans un quotidien anglophone et en français dans deux (2) quotidiens francophones imprimés et distribués dans la province de Québec, à savoir The Gazette, La Presse et le Soleil et en anglais dans l'édition nationale du Globe and Mail;

- b) par la publication de l'avis final de règlement (**Annexe « C »**) et du formulaire de réclamation (**Annexe « F »**) dans les deux langues officielles et par la publication de la transaction (en langue française et en langue anglaise) dans les sites Internet suivants :
- i) sous la responsabilité et aux frais de la Banque Nationale du Canada au www.bnc.ca/RecoursCollectifRacine;
 - ii) sous la responsabilité et aux frais de l'Union des consommateurs au <http://uniondesconsommateurs.ca>;
 - iii) sous la responsabilité et aux frais des avocats de l'Union des consommateurs au www.recours-collectifs.ca/;

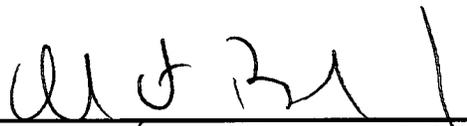
[74] **ORDONNE** à la Banque Nationale du Canada d'expédier l'avis personnalisé (**Annexe « B »**) à chacun des membres admissibles par la poste régulière à leur dernière adresse connue et ce dans les cinquante (50) jours suivant la publication de l'avis final de règlement;

[75] **APPROUVE** le paiement des honoraires et débours judiciaires et extrajudiciaires des avocats de l'Union des consommateurs selon ce qui est prévu à la convention d'honoraires et à la transaction, soit une somme d'un million quatre-vingt-douze mille trente-cinq dollars (**1 092 035 \$**) à titre d'honoraires judiciaires et extrajudiciaires plus les taxes applicables plus le remboursement des débours judiciaires et extrajudiciaires encourus ou qu'ils pourront encourir jusqu'à concurrence d'un montant de cinq mille dollars (**5 000 \$**) plus les taxes applicables jusqu'à la date du jugement de clôture;

[76] **PREND ACTE** de l'engagement des avocats du groupe de rembourser au Fonds d'aide aux recours collectifs le montant de **8 067,75 \$** versé par celui-ci aux fins de l'exercice du recours collectif, le tout à même et jusqu'à concurrence des débours que la Banque Nationale du Canada leur versera;

[77] **DÉCLARE** que le Tribunal demeure saisi du dossier jusqu'au prononcé du jugement de clôture;

[78] **SANS AUTRES FRAIS** que ceux prévus à la transaction.



MARC-ANDRÉ BLANCHARD, J.C.S.

Me François Lebeau

Me Paul Unterberg

UNTERBERG, LABELLE, LEBEAU, S.E.N.C.

Avocats de la requérante Union des consommateurs
et de la « personne désignée » Marie-Marlène Racine

Me Dominique Gibbens
FASKEN MARTINEAU
Avocate de l'Intimée Banque Nationale du Canada

Date d'audience : 30 novembre 2012